

Date	28/10/2016
Version	V. 1.1
Titre	TABLEAU DE RACCORDEMENT ENTRE LES COMPTES DU PLAN COMPTABLE ASSURANCE ET LE BILAN SOLVABILITE II

Remarques préalables :

Ce tableau n'a qu'une valeur indicative pour les organismes d'assurance, cette analyse est fondée sur la base du plan comptable assurance (PCA) qui figure dans le règlement de l'ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des organismes d'assurance.

Des adaptations pourront être rendues nécessaires pour tenir compte des spécificités liées aux différents types d'organismes qui pourraient notamment conduire à des reclassements de comptes entre les fonds propres et le bilan.

Le tableau de raccordement présenté ci-dessous est destiné à s'appliquer aux états solo des entités et non aux bilans des groupes.

En tout état de cause cette table de correspondance n'a pas vocation à se substituer au travail d'affectation des comptes aux rubriques du bilan prudentiel Solvabilité II qui relève de la responsabilité des organismes eux-mêmes et qui doit être conduit par eux.

En cas de doute, des questions peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

questions-reporting.solvabilite2@acpr.banque-france.fr

Le classement des actifs au bilan prudentiel ne présage pas du traitement qui leur est appliqué pour le SCR.

L'indication "ex" devant un numéro de compte du PCA signifie que le solde de ce compte se trouve réparti entre plusieurs postes du bilan prudentiel.

Lorsqu'un même numéro de compte est utilisé par des entités relevant de plusieurs codes assurantiels mais avec un libellé de compte différent, le code de référence est indiqué par les abréviations suivantes :

- Code des assurances : CDA
- Code de la mutualité : CDM
- Code de la sécurité sociale : CDSS

La signification des couleurs utilisées pour certaines lignes du bilan est la suivante :

	Données non applicables
	Cellule avec formule

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
Goodwill (Écarts d'acquisition)	R0010	Valeur nulle en Solvabilité II		Non applicable	Immobilisation incorporelle qui résulte d'un regroupement d'entreprises et qui représente la valeur économique des actifs n'ayant pu être identifiés individuellement et comptabilisés séparément lors du regroupement d'entreprises.		
Frais d'acquisition différés	R0020	Valeur nulle en Solvabilité II		4810 Assurance Vie (Frais d'acquisition reportés) 4811 Assurance Non-vie (Frais d'acquisition reportés) (compte à utiliser par les mutuelles relevant du code de la mutualité) 4812 Assurance Non-vie (Frais d'acquisition	Frais d'acquisition liés à des contrats en vigueur à la date de clôture du bilan, qui concernent la durée résiduelle des risques et qui sont reportés d'un exercice à des exercices suivants. En vie, les frais d'acquisition sont différés lorsqu'il est		

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
				reportés) (compte à utiliser par les entreprises relevant du code des assurances et par les institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale) 4855 Report de commissions reçues des réassureurs	probable qu'ils pourront être recouverts.		
Immobilisations incorporelles	R0030	Valeur nulle retenue sous Solvabilité II, sauf si les actifs incorporels peuvent faire l'objet d'une cession séparée et que l'organisme puisse démontrer qu'il existe une valeur de marché pour les mêmes actifs ou des actifs présentant des caractéristiques similaires.		500 Frais d'établissement 508 Autres immobilisations incorporelles ex 58 Amortissements (CDM et CDSS) ex 59 Dépréciations (CDM et CDSS) ex 59 Dépréciations et amortissements (relatifs aux immobilisations incorporelles) (CDA)	Immobilisations incorporelles autres que le goodwill. Un actif non monétaire identifiable sans substance physique.		Comptes complémentaires du PCG : 201 - Frais d'établissement 2011 - Frais de constitution 2012 - Frais de premier établissement 20121 - Frais de prospection 20122 - Frais de publicité 2013 - Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations) 203 - Frais de recherche et de développement 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires 206 - Droit au bail 207 - Fonds commercial 208 - Autres immobilisations incorporelles
Actifs d'impôts différés	R0040	Valorisation selon l'article 15 du règlement délégué (UE) 2015/35 et selon les orientations 9 et 11 des orientations « Reconnaissance et évaluation des actifs et passifs autres que les provisions techniques ». La valorisation selon IAS 12 est conforme à la valeur économique de Solvabilité II.		Non applicable (en principe)	Les actifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre: a) de différences temporelles déductibles; b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées; et/ou c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.		Pour les besoins de l'établissement du bilan sous Solvabilité II, les impôts différés doivent être constatés. Les actifs d'impôts différés peuvent ne pas être valorisés dans les comptes sociaux, mais devraient avoir une valeur si les comptes sont établis suivant les normes IFRS.
Excédent du régime de retraite	R0050	Évaluation selon IAS 19		Non applicable (en principe)	Excédent total net du régime de retraite des salariés.		

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	R0060	Évaluation sur la base de la valeur réévaluée d'IAS 16		ex 210 Terrains non construits 2192 Immeubles bâtis (exploitation) ex 220 Terrains affectés à une construction en cours 229 Immeubles d'exploitation en cours 511 Autres immobilisations corporelles ex 29 Dépréciations des placements ex 28 Amortissements des placements immobiliers ex 4801 Loyers courus ex 58 Amortissements (CDM et CDSS) ex 59 Dépréciations (CDM et CDSS) ex 59 Dépréciations et amortissements (CDA)	Immobilisations corporelles destinées à un usage permanent et biens immobiliers, y compris en construction, détenus par l'entreprise pour usage propre.	93 Immobilier (usage propre) 95 Équipements (usage propre) 96 Immobilier (en construction pour usage propre)	Le poste "terrains" est réparti entre immobilier d'exploitation et de placements. Ce poste ne comprend les parts de SCI. Ces parts relèvent du code CIC 32 et sont à classer dans les sous-rubriques adéquates du poste investissement (par exemple, actions non cotées). Les comptes de régularisation qui y sont rattachés sont reclassés en conséquence.
Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en UC ou indexés)	R0070=R0080+R0090+R0100+R0130+R0180+R0190+R0200+R0210				Montant total des investissements, à l'exclusion des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés.		Formule Les définitions des différents types de placements sont fournies ci-dessous avec le code CIC correspondant et issu du tableau de l'annexe IV du Règlement d'exécution (UE) 2015/2450. En revanche, il convient de noter que si les définitions sont les mêmes, la présentation diffère de celle de l'état S.06.02.01 (anciennement Assets_D1) dans la mesure où les actifs détenus pour les fonds en unités de compte et fonds indiciaires sont présentés séparément au bilan (exclus des cellules R0070 et R0270). La transparence des actifs des fonds en représentation des contrats € au bilan économique n'est plus requise (Rapport Final de l'EIOPA). Par ailleurs : 1/ dans le bilan économique public, il est requis de présenter les fonds d'investissement supports des contrats € selon la nature du fonds (code CIC 4) alors que les fonds d'investissement supports UC sont eux présentés sur une seule ligne afférente aux actifs supports des UC 2/ dans le bilan économique remis au superviseur, les fonds d'investissements supports € sont présentés globalement sur une seule ligne "Investment Funds" (les fonds supports UC étant présentés comme pour le B&S public)

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
- Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	R0080	Évaluation selon la juste valeur d'IAS 40		ex 210 Terrains non construits 212 Immeubles bâtis hors immeubles d'exploitation ex 220 Terrains affectés à une construction en cours 222 Immeubles en cours 228 Immobilisations grevées de droits (commodat) ex 29 Dépréciations des placements ex 28 Amortissements des placements immobiliers ex 4801 Loyers courus	Montant des biens immobiliers, y compris en construction, autres que détenus pour usage propre (ces derniers sont pris en compte dans la ligne R0060).	91 Immobilier (de bureau et commercial) 92 Immobilier (résidentiel) 94 Immobilier en construction 99 Autres	Le poste terrain est réparti entre immobilier d'exploitation et de placements. Les comptes de régularisation qui y sont rattachés sont reclassés en conséquence.
- Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	R0090	Valeur de cotation si le marché est actif ou méthode de mise en équivalence ajustée ou méthode alternative		ex 2500 Actions et titres cotés (entreprises liées) ex 2505 Actions et titres Non coté ((entreprises liées) ex 2600 Actions et titres cotés (lien de participation) ex 2605 Actions et titres Non coté (lien de participation) ex 29 Dépréciations des placements ex 4896 Écarts de conversion-actif ex 4897 Écarts de conversion-passif	Participations au sens de l'article 13, point 20), et de l'article 212, paragraphe 2), et détections dans des entreprises liées au sens de l'article 212, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE. Lorsqu'une partie des actifs afférents à des participations et des détections dans des entreprises liées concernent des contrats en unités de compte et indexés, ces actifs doivent être déclarés sous C0010-C0020/R0220 «Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés».	Quand le champ C0310 (« Détections dans des entreprises liées, y compris participations ») de l'état S.06.02.01 (anciennement Assets D1) est sélectionné, il s'agit de la catégorie n°3 (Actions et autres titres équivalant à des actions représentant le capital d'une société, c'est-à-dire sa propriété.).	Conformément à l'article 13(20) de la Directive 2009/138/EC sont qualifiées de participation le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise. Le LOG de l'état S.06.02.01 précise que les titres classés en "Participations" doivent correspondre à la catégorie CIC n°3 (actions) ou à la catégorie CIC n°4 (Fonds d'investissement, organismes de placement collectif), y compris les titres relevant de la catégorie CIC 32 (Actions de sociétés de type société immobilière).
- Actions	R0100=R0110+R0120				Montant total des actions, cotées et non cotées. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre actions cotées (R0110) et non cotées (R0120) n'est pas possible, indiquer la somme uniquement.		
• Actions cotées	R0110	Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 : - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un actif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ;ou		ex 2300 Actions et titres cotés ex 2344 Autres (de autres placements) ex 29 Dépréciations des placements ex 4896 Écarts de conversion-actif ex 4897 Écarts de conversion-passif	Actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. Les détections dans des entreprises liées, y compris les participations, sont exclues. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre actions cotées et non cotées n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.	Quand le champ C0310 (« Détections dans des entreprises liées, y compris participations ») de l'état S.06.02.01 (anciennement Assets D1) est sélectionné, il s'agit de la catégorie n°3 (Actions et autres titres équivalant à des actions représentant le capital d'une société, c'est-à-dire sa propriété), sauf XL3 et XT3.	Le code CIC 32 est associé aux actions représentant les fonds propres d'entreprises de type société immobilière. La dénomination XT s'applique uniquement aux actifs financiers non négociables comme la trésorerie, hypothèques, prêts, immobilier par opposition aux marchés d'action ou toute autre forme de marché organisé.

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
		à défaut - Valeur alternative.				<p>XL - Actifs non cotés en bourse - Identifiant pour les actifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, au sens de la directive 2004/39/CE.</p> <p>XT - Actifs non négociables - Identifiant pour les actifs qui, de par leur nature, ne sont pas négociables sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, au sens de la directive 2004/39/CE.</p> <p>Inclus les catégories 7, 8 et 9.</p>	
• Actions non cotées	R0120	Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 : - Valeur de cotation d'un actif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ;ou à défaut - Valeur alternative.		ex 2305 Actions et titres non cotés ex 29 Dépréciations des placements ex 4896 Écarts de conversion-actif ex 4897 Écarts de conversion-passif	Actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, non négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. Les détentions dans des entreprises liées, y compris les participations, sont exclues. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre actions cotées et non cotées n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.	<p>3 - Actions et autres titres équivalant à des actions représentant le capital d'une société, c'est-à-dire sa propriété.</p> <p>XL - Actif non coté - Identifiant pour les actifs qui ne sont pas échangés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF).</p> <p>XT - Actif non échangeable sur un marché réglementé ou un MTF - Identifiant pour les actifs qui ne peuvent pas être échangés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF). Inclus les catégories 7, 8 et 9.</p>	Le code CIC 32 est associé aux actions représentant les fonds propres d'entreprises de type société immobilière.
- Obligations	R0130=R0140+R0150+R0160+R0170				Montant total des obligations d'État, des obligations d'entreprise, des titres structurés et des titres garantis. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation des obligations (de R0140 à R0150) n'est pas possible, indiquer la somme uniquement.		

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
<ul style="list-style-type: none"> Obligations d'État 	R0140	Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 : - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un actif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ; ou à défaut - Valeur alternative.		ex 2310 Obligations cotées ex 2315 Obligations non cotées ex 2316 Titres de créance négociables et bons du Trésor ex 2317 Autres (Obligations) ex 2344 Autres (de autres placements) ex 29 Dépréciations des placements ex 4830 Différences sur les prix de remboursement à percevoir ex 4850 Amortissement des différences sur les prix de remboursement ex 4800 Intérêts courus ex 4896 Écarts de conversion-actif ex 4897 Écarts de conversion-passif	Obligations émises par des autorités publiques (institutions gouvernementales supranationales, administrations centrales, régionales ou locales) et qui sont intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garanties par la Banque centrale européenne, l'administration centrale et la banque centrale d'un État membre dans la monnaie nationale desquels elles sont libellées et financées, une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ou une organisation internationale visée à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la garantie répond aux exigences énoncées à l'article 215 du règlement délégué (UE) 2015/35. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.	1 - Obligations souveraines - Obligations émises par des gouvernements nationaux, régionaux, municipaux et des institutions supranationales. Correspond à la catégorie CIC n°1.	Les obligations d'entreprise garanties par un État ne figurent pas dans cette ligne, mais dans la ligne R0150.
<ul style="list-style-type: none"> Obligations d'entreprises 	R0150	Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 : - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un actif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ;ou à défaut - Valeur alternative.		ex 2310 Obligations cotées ex 2315 Obligations non cotées ex 2316 Titres de créance négociables et bons du Trésor ex 2317 Autres (Obligations) ex 2344 Autres (de autres placements) ex 251 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe (entreprises liées) ex 261 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe (lien de participation) ex 254 Autres placements (entreprises liées) ex 264 Autres placements (lien de participation) ex 29 Dépréciations des placements ex 4830 Différences sur les prix de remboursement à percevoir ex 4850 Amortissement des différences sur les prix de remboursement ex 4800 Intérêts courus	Obligations émises par des entreprises. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément	Correspond à la catégorie CIC n°2 2 - Obligations d'entreprises - Obligations émises par des entreprises	

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
• Titres structurés	R0160	Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 : - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un actif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ;ou à défaut - Valeur alternative.		ex 2310 Obligations cotées ex 2315 Obligations non cotées ex 2317 Autres (Obligations) ex 2344 Autres (de autres placements) ex 251 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe (entreprises liées) ex 254 Autres placements (entreprises liées) ex 261 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe (lien de participation) ex 264 Autres placements (lien de participation) ex 29 Dépréciations des placements ex 4800 Intérêts courus ex 4830 Différences sur les prix de remboursement à percevoir ex 4850 Amortissement des différences sur les prix de remboursement	Titres hybrides, associant à un instrument à revenu fixe (retour sous la forme de paiements fixes) un ensemble de composantes d'un produit dérivé. Sont exclus de cette catégorie les titres à revenu fixe émis par un gouvernement souverain. Concerne les titres qui incorporent toute catégorie de produits dérivés, y compris les contrats d'échange (swaps) sur risque de crédit (CDS), les swaps de maturité constante (CMS) et les options sur risque de défaut (CDOp). Les actifs relevant de cette catégorie ne peuvent pas être dégroupés. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.	5 - Titres hybrides , associant à un instrument à revenu fixe (rémunération sous la forme de paiements fixes) un ensemble de composantes dérivées. Sont exclus de cette catégorie les titres à revenu fixe émis par un gouvernement souverain. Concerne les titres qui incorporent une ou plusieurs catégories de dérivés, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS), les swaps de maturité constante (CMS) et les options sur risque de défaut (CDOp). Les actifs relevant de cette catégorie ne peuvent pas être dégroupés.	
• Titres garantis	R0170	Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 : - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un actif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ;ou à défaut - Valeur alternative.		ex 2310 Obligations cotées ex 2315 Obligations non cotées ex 2317 Autres (Obligations) ex 2344 Autres (de autres placements) ex 251 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe (entreprises liées) ex 254 Autres placements (entreprises liées) ex 264 Autres placements (lien de participation)) ex 261 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe (lien de participation) ex 29 Dépréciations des placements ex 4800 Intérêts courus ex 4830 Différences sur les prix de remboursement à percevoir ex 4850 Amortissement des différences sur les prix de remboursement	Titres dont la valeur et les paiements qu'ils génèrent découlent d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Inclut les titres adossés à des actifs (ABS), les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les obligations structurées adossées à des créances (CDO), les obligations structurées adossées à des prêts (CLO) et les obligations structurées adossées à des créances hypothécaires (CMO). En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.	6 - Titres garantis - Titres dont la valeur et les paiements qu'ils génèrent découlent d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Inclut les titres adossés à des actifs (ABS), les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les obligations structurées adossées à des créances (CDO), les obligations structurées adossées à des prêts (CLO) et les obligations structurées adossées à des créances hypothécaires (CMO). Les actifs relevant de cette catégorie ne peuvent pas être dégroupés.	
- Organismes de placement collectif	R0180	Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 :		211 Parts de sociétés non cotées à objet foncier 213 Parts et actions de sociétés immobilières non cotées hors immeubles d'exploitation 2193 Parts de sociétés immobilières non cotées (immeuble d'exploitation)	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, ou fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de	4 - Fonds d'investissement - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la	La notion d'OPCVM inclut les SCPI et OPCI mais pas les SCI qui devraient être classées à notre avis sous le code CIC 32. À noter que ce classement n'a pas d'incidence

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
		<p>- Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un actif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ;ou à défaut - Valeur alternative.</p>		<p>223 Parts et actions de sociétés immobilières non cotées (immeubles en cours) ex 2300 Actions et titres cotés 2301 Actions et parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe 2302 Actions et parts d'autres OPCVM ex 2305 Actions et titres non cotés ex 2505 Actions et titres non cotés (entreprises liées) ex 2605 Actions et titres non cotés (lien de participation) ex 2344 Autres (de autres placements) ex 254 Autres placements (entreprises liées) ex 264 Autres placements (lien de participation) ex 29 Dépréciations des placements</p>	<p>l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil.</p>	<p>directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, ou fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil.</p>	<p>sur la transparence pour le SCR car l'article 84 indique que « 1.Le capital de solvabilité requis est calculé sur la base de chaque actif sous-jacent des organismes de placement collectif (OPC) et autres investissements sous forme de fonds (approche par transparence). »</p> <p>La catégorie CIC 45 correspond aux organismes de placement collectif principalement investis dans l'immobilier. Rappel : les comptes de SCI comprennent les comptes courant conformément aux dispositions de l'article Art. 332-2 du REGLEMENT de l'ANC N° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance.</p>
<p>- Produits dérivés</p>	<p>R0190</p>	<p>Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 : - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un actif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ;ou à défaut - Valeur alternative.</p> <p>Les valeurs figurant au bilan Solvabilité II et dans les comptes annuels sont celles à la clôture. Seules les valeurs positives sont rapportées ici.</p>		<p>ex 4861 Comptes de régularisation liés à des stratégies d'investissement ou de désinvestissement ex 4862 Comptes de régularisation liés à des stratégies de rendement ex 4863 Comptes de régularisation sur autres opérations ex 4896 Écarts de conversion-actif ex 4897 Écarts de conversion-passif</p> <p>Les valeurs Solvabilité II et celles des comptes annuels sont celles à la clôture.</p>	<p>Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes: a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change (FX), d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»); b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; c) il est réglé à une date future.</p>	<p>A - Contrats à terme standardisés (futures) - Contrats standardisés entre deux parties qui s'engagent à acheter ou à vendre un actif donné, d'une quantité et d'une qualité standardisées, à une date future et à un prix convenus à l'avance. B - Options d'achat (call options) - Contrats entre deux parties concernant l'achat d'un actif à un prix de référence valable durant un délai donné, l'acheteur de l'option d'achat ayant le droit, mais non l'obligation, d'acheter l'actif sous-jacent. C - Options de vente (put options) - Contrats entre deux parties concernant la vente d'un actif à un prix de référence valable durant un délai donné, l'acheteur de l'option de vente ayant le droit, mais non l'obligation, de vendre l'actif sous-jacent.</p>	

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
						<p>D - Contrats d'échange (Swaps) - Contrats qui permettent à deux parties d'échanger certains avantages d'un instrument financier détenu par l'une des parties contre certains avantages d'un instrument financier détenu par l'autre partie, les avantages en question dépendant du type d'instruments financiers concernés.</p> <p>E - Contrats à terme de gré à gré - Contrats non standardisés entre deux parties qui s'engagent à acheter ou à vendre un actif donné, à une date future et à un prix convenus à l'avance.</p> <p>F - Dérivés de crédit - Produits dérivés dont la valeur découle du risque de crédit lié à l'obligation, au prêt ou à tout autre actif sous-jacent(e).</p>	
- Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	R0200	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		2331 Autres dépôts de garantie auprès d'établissements de crédit 2332 Autres dépôts auprès d'établissements de crédit 2340 Dépôts et cautionnements 2342 Dépôts de garantie, liés à des instruments financiers à terme, effectués en espèces 253 Dépôts auprès des établissements de crédit (entreprises liées) 263 Dépôts auprès des établissements de crédit (lien de participation) ex 29 Dépréciations des placements ex 4800 Intérêts courus 510 Dépôts et cautionnementex ex 58 Amortissements (CDM et CDSS) ex 59 Dépréciations (CDM et CDSS) 59 Dépréciations et amortissements (CDA)	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie qui ne peuvent pas être utilisés comme moyen de paiement, sauf lorsqu'ils arrivent à échéance ou après un délai convenu, et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures.	<p>73 - Autres dépôts à court terme (inférieur ou égal à un an) - Dépôts autres que les dépôts transférables, ayant une échéance résiduelle inférieure ou égale à un an, qui ne peuvent être utilisés à tout moment pour effectuer des paiements et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures..</p> <p>74 - Autres dépôts à terme supérieur à un an - Dépôts autres que les dépôts transférables, ayant une échéance résiduelle</p>	Dépôts autres que les dépôts transférables : cela veut dire qu'ils ne peuvent pas être utilisés à tout moment pour effectuer des paiements et qu'ils ne sont pas échangeables contre des liquidités ou qu'ils ne peuvent être transférés sans restriction ou pénalité significative.

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
						supérieure à un an, qui ne peuvent être utilisés à tout moment pour effectuer des paiements et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures. 79 - Autres - Autres types de trésorerie et de dépôts, ne relevant pas des catégories ci-dessus	
- Autres investissements	R0210	Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 : - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un actif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ; ou à défaut - Valeur alternative.		2341 Créances représentatives de titres prêtés 2343 Titres déposés en garantie avec transfert de propriété au titre d'opérations sur instruments financiers à terme ex 2344 Autres (de autres placements) ex 29 Dépréciations des placements	Investissements autres que ceux déjà déclarés ci-dessus.		Les contenus des comptes 2341 et 2343 doivent être reclassés dans les rubriques d'origine correspondant aux natures des titres.
Actifs en représentation de contrats en UC et indexés	R0220	Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 : - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un actif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ; ou à défaut - Valeur alternative.		240 Placements immobiliers (UC) 241 Titres à revenu variable autres que les OPCVM (UC) 242 Obligations, titres de créance négociables et autres titres à revenu fixe (UC) 243 Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe (UC) 244 Parts d'autres OPCVM (UC) ex 46 Débiteurs et créditeurs divers ex 4800 Intérêts courus ex 4801 Loyers courus ex 52 Avoirs en banque, CCP et caisse	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés [classés dans la ligne d'activité 31 au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35].		Les comptes 52 retenus ici sont les comptes en représentation des contrats en UC (fonds dédiés) et non les comptes servant à la gestion des contrats.

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
Prêts et prêts hypothécaires	R0230=R0240+R0250+R0260				Montant total des prêts et prêts hypothécaires, c'est-à-dire des actifs financiers créés lorsque des entreprises prêtent des fonds, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation des prêts et prêts hypothécaires (de R0240 à R0260) n'est pas possible, indiquer la somme uniquement.	8 - Prêts et Prêts hypothécaires - Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à des débiteurs, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.	Concernent notamment les prêts issus de prise en pension de titres.
- Avances sur police	R0240	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		2323 Avances sur polices ex 29 Dépréciations des placements ex 4800 Intérêts courus	Prêts accordés aux preneurs et garantis par leur police (provisions techniques sous-jacentes). En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre avances sur police, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.		
- Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	R0250	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		2321 Prêts hypothécaires 2322 Autres prêts ex 29 Dépréciations des placements ex 4800 Intérêts courus	Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à des particuliers, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre avances sur police, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts		

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
					hypothécaires n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.		
- Autres prêts et prêts hypothécaires	R0260			2320 Prêts obtenus ou garantis par un État membre de l'OCDE 2321 Prêts hypothécaires 2322 Autres prêts 252 Prêts (entreprises liées) 262 Prêts (lien de participation) ex 29 Dépréciations des placements ex 4800 Intérêts courus	Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à d'autres débiteurs ne relevant pas de R0240 ou R0250, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie. En ce qui concerne la colonne « valeur comptes légaux » (C0020), lorsque la ventilation entre avances sur police, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.		
Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	R0270=R0280+R0310+R0340				Total des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Correspond à la part des réassureurs dans les provisions techniques (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation).		
- Non-vie et santé similaire à la non-vie	R0280=R0290+R0300				Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques non-vie et santé similaire à la non-vie. En ce qui concerne la colonne « valeur comptes légaux » (C0020), lorsque la ventilation entre non-vie hors santé (R0290), d'une part, et santé similaire à la non-vie (R0300), d'autre part, n'est pas possible, indiquer la somme uniquement		
• Non-vie hors santé	R0290			ex 391 Provisions pour primes non acquises (Non-vie) ex 393 Provisions pour sinistres à payer (Non-vie) ex 395 Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-vie) ex 396 Provisions pour égalisation ex 3972 Non-vie (autres provisions techniques)	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques non-vie, hors santé similaire à la non-vie		
• Santé similaire à la non-vie	R0300			ex 391 Provisions pour primes non acquises (Non-vie) ex 393 Provisions pour sinistres à payer (Non-vie) ex 395 Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-vie) ex 396 Provisions pour égalisation ex 3972 Non-vie (autres provisions techniques)	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques santé similaire à la non-vie		

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
- Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	R0310=R0320+R0330				Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie et santé similaire à la vie, hors santé, unités de compte (UC) et indexés. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre vie hors santé, UC et indexés (R0320), d'une part, et santé similaire à la vie (R0330), d'autre part, n'est pas possible, indiquer la somme uniquement.		
• Santé similaire à la vie	R0320			ex 390 Provisions d'assurance vie (Vie) ex 392 Provisions pour sinistres à payer (Vie) ex 394 Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Vie) ex 3970 Vie (autres provisions techniques) ex 391 Provisions pour primes non acquises (Non-vie) ex 393 Provisions pour sinistres à payer (Non-vie) ex 395 Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-vie) ex 396 Provisions pour égalisation ex 3972 Non-vie (autres provisions techniques)	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques santé similaire à la vie		
• Vie hors santé, UC ou indexées	R0330			ex 390 Provisions d'assurance vie (Vie) ex 392 Provisions pour sinistres à payer (Vie) ex 394 Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Vie) ex 3970 Vie (autres provisions techniques) ex 391 Provisions pour primes non acquises (Non-vie) ex 393 Provisions pour sinistres à payer (Non-vie) ex 395 Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-vie) ex 396 Provisions pour égalisation ex 3972 Non-vie (autres provisions techniques)	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie, hors santé similaire à la vie, UC et indexés		
- Vie UC ou indexés	R0340			398 Provisions techniques sur contrats en unités de comptes	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie UC et indexés		

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
Dépôts auprès des cédantes	R0350	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		235 Créances pour espèces déposées chez les cédantes 237 Créances représentatives de la composante dépôt d'un contrat de réassurance 255 Créances pour espèces déposées chez les cédantes (entreprises liées) 265 Créances pour espèces déposées chez les cédantes (lien de participation) ex 29 Dépréciations des placements	Dépôts liés à la réassurance acceptée	75 - Dépôts auprès des cédantes - Dépôts liés à la réassurance acceptée	
Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	R0360	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		ex 40 Créances et dettes (opérations directes et prises en substitution) ex 400 Primes restant à émettre ex 401 Primes à annuler ex 402 Assurés ex 403 Intermédiaires d'assurance ex 404 Comptes courants des coassureurs ex 408 Autres tiers ex 49 Dépréciations	Montants en souffrance dus par les preneurs, les autres assureurs et autres débiteurs liés à l'activité d'assurance, mais qui ne sont pas inclus dans les flux de trésorerie entrants des provisions techniques. Inclut les créances nées d'opérations de réassurance acceptée.		Y compris produits à recevoir et charges constatées d'avance. Comprend également les montants en souffrance, dus par les assurés et les intermédiaires d'assurance (par exemple, primes dues mais non encore payées)
Créances nées de réassurance	R0370	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		ex 4100 Entreprises liées (Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires) ex 4101 Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation (Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires) ex 4102 Autres (Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires) ex 4110 Entreprises liées (Comptes courants des cédantes et rétrocedantes) ex 4111 Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation (Comptes courants des cédantes et rétrocedantes) ex 4112 Autres entreprises (Comptes courants des cédantes et rétrocedantes) ex 412 Intermédiaires de réassurance et autres intermédiaires ex 413 Comptes courants des garants en substitution (CDM) ex 49 Dépréciations	Montants en souffrance dus par les réassureurs et liés à l'activité de réassurance, qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Peut inclure: les créances en souffrance vis-à-vis des réassureurs relatives aux sinistres réglés aux preneurs ou aux bénéficiaires; tout règlement à recevoir d'un réassureur, autre que ceux liés à des événements assurés ou à des règlements de sinistres, par exemple une commission.		Y compris produits à recevoir et charges constatées d'avance. Montants dus par les réassureurs et liés à l'activité de réassurance, autres que les provisions techniques cédées. Le poste pourrait comprendre: les créances vis-à-vis des réassureurs relatives aux sinistres réglés aux assurés ou aux bénéficiaires, tout règlement autre que ceux liés à des événements assurés ou à des règlements de sinistres.

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
Autres créances (hors assurance)	R0380	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		ex 42 Personnel et comptes rattachés ex 43 Sécurité sociale et autres organismes sociaux ex 44 État et autres collectivités publiques ex 45 Groupe ex 46 Débiteurs et créditeurs divers (CDM) ex 460 Entreprises liées (Débiteurs et créditeurs divers) (CDA et CDSS) ex 461 Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation (Débiteurs et créditeurs divers) (CDA et CDSS) ex 462 Autres (CDA et CDSS) ex 49 Dépréciations	Inclut les montants dus par les salariés ou différents partenaires commerciaux (non liés à l'assurance), y compris les entités de droit public.		A notre avis, ce poste comprend également les dividendes à recevoir. Y compris produits à recevoir et charges constatées d'avances.
Actions propres auto-détenues (directement)	R0390	Dans le bilan Solvabilité II, les actions propres sont comptabilisées à l'actif puis soustraites dans la réserve de réconciliation (cf. R0710 dans l'état S.23.01). Le compte 109 « Capital souscrit non appelé » n'est pas comptabilisé dans le bilan Solvabilité II car il s'agit d'un élément de fonds propres auxiliaires (AOF), qui est directement ajouté aux autres fonds propres.		53 Actions propres (CDA) 54 Certificats mutualistes ou paritaires propres ex 58 Amortissements (CDM et CDSS) ex 59 Dépréciations (CDM et CDSS) ex 59 Dépréciations et amortissements (CDA)	Montant total de ses propres actions que détient directement l'entreprise.		Dans le bilan IFRS, les actions propres sont déduites du capital social.
Éléments de fonds propres ou fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)	R0400	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		4562 Actionnaires - capital appelé non versé (CDA)	Valeur des éléments de fonds propres ou du fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)		

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
Trésorerie et équivalents de trésorerie	R0410			ex 52 Avoirs en banque, CCP et caisse	Billets et pièces en circulation qui sont habituellement utilisés pour effectuer des paiements et dépôts convertibles en numéraire à vue au pair et directement utilisables pour effectuer des paiements par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct, sans frais ni restriction d'aucune sorte. Les comptes bancaires ne peuvent être mutuellement compensés. Seuls les soldes positifs sont comptabilisés sous ce poste, les découverts bancaires apparaissant au passif, à moins qu'existent à la fois un droit légal de compensation et l'intention démontrable de compenser.	71 - Trésorerie - Billets et pièces en circulation qui sont communément utilisés comme moyen de paiement. 72 - Dépôts transférables (équivalents de trésorerie) - Dépôts convertibles en numéraire à vue au pair et directement utilisables pour effectuer des paiements par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct, sans frais ni restriction d'aucune sorte.	
Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	R0420	Non coté : utilisation de méthodes alternatives. Toutefois, les comptes cités ci-contre seront en principe retenus pour une valeur nulle . 109 Capital souscrit-non appelé : ce compte n'est pas comptabilisé dans le bilan Solvabilité II car il s'agit d'un élément de fonds propres auxiliaires (AOF), qui est directement ajouté aux autres fonds propres. À notre avis seuls les écarts de conversion sur les succursales doivent figurer sur le compte 4896, ceux-ci n'ont pas de valeur dans Solvabilité II.		109 Capital souscrit-non appelé (CDA) 475 Legs et donation en cours de réalisation (CDM) 482 Charges à répartir sur plusieurs exercices 483 Autres comptes de régularisation – actif 487 Évaluations techniques de réassurance (CDA) ex 4896 Écarts de conversion-actif	Montant de tous les autres éléments d'actif non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.		Les comptes de classe 4 cités ci-contre sont en principe valorisés pour une valeur nulle dans le bilan Solvabilité II.
Total de l'actif	R0500=R0030+R0040+R0050+R0060+R0070+R0220+R0230+R0270+R0350+R0360+R0370+R0380+R0390+R0400+R0410+R0				Montant total global des tous les éléments d'actif.		

Actifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	CIC liés	Remarques complémentaires sur le contenu
	420 (+R0010+R0020 pour la colonne C0020 « valeur comptes légaux »))						

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
Provisions techniques non-vie	R0510=R0520+R0560				Somme des provisions techniques non-vie. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation des provisions techniques non-vie entre non-vie (hors santé) (R0520) et santé (similaire à la non-vie) (R0560) n'est pas possible, indiquer la somme uniquement.	
- Provisions techniques non-vie (hors santé)	R0520=R0530+R0540+R0550			<p>ex 312 Affaires directes (31 Provisions pour primes non acquises (Non-vie))</p> <p>ex 313 Opérations prises en substitution (31 Provisions pour primes non acquises (Non-vie)) (CDM)</p> <p>ex 315 Acceptations (31 Provisions pour primes non acquises (Non-vie))</p> <p>ex 332 Affaires directes (Provisions pour sinistres à payer (Non-vie))</p> <p>ex 333 Prévisions de recours à encaisser (Provisions pour sinistres à payer (Non-vie)) (CDA et CDSS)</p> <p>ex 333 Opérations prises en substitution (CDM)</p> <p>ex 335 Acceptations (Provisions pour sinistres à payer (Non-vie))</p> <p>ex 352 Affaires directes (Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-vie))</p> <p>ex 3520 Provisions pour participations aux bénéfices (affaires directes (Non-vie)) (CDM et CDSS)</p> <p>ex 3521 Provisions pour ristournes (affaires directes (Non-vie)) (CDM et CDSS)</p> <p>ex 3530 Provisions pour participations aux bénéfices (Opérations prises en substitution (Non-vie)) (CDM)</p> <p>ex 3531 Provisions pour ristournes (Opérations prises en substitution (Non-vie)) (CDM)</p> <p>ex 355 Acceptations (Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-vie))</p> <p>ex 36 Provisions pour égalisation</p> <p>ex 3720 Provision pour risques croissants (autres provisions techniques)</p> <p>ex 3721 Provisions mathématiques des rentes (autres provisions techniques)</p> <p>ex 3722 Provisions pour risques en cours (autres provisions techniques)</p> <p>ex 375 Acceptations Non-vie (autres provisions techniques)</p> <p>ex 377 Engagements envers les institutions de prévoyance ou relatifs aux fonds de placement gérés par l'entreprise (autres provisions techniques)</p>	<p>Montant total des provisions techniques non-vie (hors santé).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>	La ventilation des PT non-vie n'est pas demandée pour les champs R0530 à R0550 pour la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
• Provisions techniques	R0530				Montant total des provisions techniques non-vie (hors santé) calculées comme un tout (portefeuille)	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
calculées comme un tout					répliquable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	comptes légaux ».
• Meilleure estimation	R0540				Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques non-vie (hors santé). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
• Marge de risque	R0550				Montant total de la marge de risque des provisions techniques non-vie (hors santé). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
- Provisions techniques santé (similaire à la non-vie)	R0560			ex 312 Affaires directes (31 Provisions pour primes non acquises (Non-vie)) ex 313 Opérations prises en substitution (31 Provisions pour primes non acquises (Non-vie)) (CDM) ex 315 Acceptations (31 Provisions pour primes non acquises (Non-vie)) ex 332 Affaires directes (Provisions pour sinistres à payer (Non-vie)) ex 333 Prévisions de recours à encaisser (Provisions pour sinistres à payer (Non-vie)) (CDA et CDSS) ex 333 Opérations prises en substitution (CDM) ex 335 Acceptations (Provisions pour sinistres à payer (Non-vie)) ex 352 Affaires directes (Provisions pour participation aux bénéfiques et ristournes (Non-vie)) ex 3520 Provisions pour participations aux bénéfiques (affaires directes (Non-vie)) (CDM et CDSS) ex 3521 Provisions pour ristournes (affaires directes (Non-vie)) (CDM et CDSS) ex 3530 Provisions pour participations aux bénéfiques (Opérations prises en substitution (Non-vie)) (CDM) ex 3531 Provisions pour ristournes (Opérations prises en substitution (Non-vie)) (CDM) ex 355 Acceptations (Provisions pour participation aux bénéfiques et ristournes (Non-vie)) ex 36 Provisions pour égalisation ex 3720 Provision pour risques croissants (autres provisions techniques) ex 3722 Provisions pour risques en cours (autres provisions techniques)	Montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Hors provisions de rentes. La ventilation des PT santé similaire à la non-vie n'est pas demandée pour les champs R0570 à R0590 pour la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
				ex 375 Acceptations Non-vie (autres provisions techniques) ex 377 Engagements envers les institutions de prévoyance ou relatifs aux fonds de placement gérés par l'entreprise (autres provisions techniques).		
• Provisions techniques calculées comme un tout	R0570				Montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie) calculées comme un tout (portefeuille répliquable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
• Meilleure estimation	R0580				Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
• Marge de risque	R0590				Montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la non-vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	R0600=R0610+R0650				Somme des provisions techniques vie (hors UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation des provisions techniques vie (hors UC et indexés) entre santé (similaire à la vie) (R0610) et vie (hors santé, UC et indexés) (R0650) n'est pas possible, indiquer la somme uniquement.	

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II	Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
- Provisions techniques santé (similaire à la vie)	R0610=R0620+R0630+R0640		<p>ex 312 Affaires directes (31 Provisions pour primes non acquises (Non-vie))</p> <p>ex 313 Opérations prises en substitution (31 Provisions pour primes non acquises (Non-vie)) (CDM)</p> <p>ex 315 Acceptations (31 Provisions pour primes non acquises (Non-vie))</p> <p>ex 332 Affaires directes (Provisions pour sinistres à payer (Non-vie))</p> <p>ex 333 Prévisions de recours à encaisser (Provisions pour sinistres à payer (Non-vie)) (CDA et CDSS)</p> <p>ex 333 Opérations prises en substitution (CDM)</p> <p>ex 335 Acceptations (Provisions pour sinistres à payer (Non-vie))</p> <p>ex 352 Affaires directes (Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-vie))</p> <p>ex 355 Acceptations (Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (Non-vie))</p> <p>ex 3520 Provisions pour participations aux bénéfices (affaires directes (Non-vie)) (CDM et CDSS)</p> <p>ex 3521 Provisions pour ristournes (affaires directes (Non-vie)) (CDM et CDSS)</p> <p>ex 3530 Provisions pour participations aux bénéfices (Opérations prises en substitution (Non-vie)) (CDM)</p> <p>ex 3531 Provisions pour ristournes (Opérations prises en substitution (Non-vie)) (CDM)</p> <p>ex 36 Provisions pour égalisation</p> <p>ex 3720 Provision pour risques croissants (autres provisions techniques)</p> <p>ex 3721 Provisions mathématiques des rentes (autres provisions techniques)</p> <p>ex 3722 Provisions pour risques en cours (autres provisions techniques)</p> <p>ex 375 Acceptations Non-vie (autres provisions techniques)</p> <p>ex 377 Engagements envers les institutions de prévoyance ou relatifs aux fonds de placement gérés par l'entreprise (autres provisions techniques)</p>	<p>Montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>	<p>La ventilation des PT santé similaire à la vie n'est pas demandée pour les champs R0620 à R0640 pour la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».</p>
• Provisions techniques calculées comme un tout	R0620			<p>Montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie) calculées comme un tout (portefeuille répliquable/pouvant être couvert).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>	<p>Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».</p>
• Meilleure estimation	R0630			<p>Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la vie).</p> <p>La meilleure estimation doit être brute de réassurance.</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée</p>	<p>Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».</p>

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II	Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
				conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	
• Marge de risque	R0640			Montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la vie). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
- Provisions techniques vie (hors santé, UC ou indexés)	R0650=R0660+R0670+R0680		300 Affaires directes (Provisions d'assurance vie) 301 Opérations prises en substitution 304 Acceptations (Provisions d'assurance vie) 320 Affaires directes (Provisions pour sinistres à payer (Vie)) 321 Opérations prises en substitution (Provisions pour sinistres à payer (Vie)) 324 Acceptations (Provisions pour sinistres à payer (Vie)) 3400 Provision pour participation aux bénéfices (affaires directes (Vie)) 3401 Provision pour ristournes (affaires directes (Vie)) 3410 Provision pour participation aux bénéfices (opérations prises en substitution (Vie)) 3411 Provision pour ristournes (opérations prises en substitution (Vie)) 3440 Provision pour participation aux bénéfices (acceptation (vie)) 3441 Provision pour ristournes (acceptation (vie)) ex 36 Provision pour égalisation ex 3721 Provisions mathématiques des rentes 3705 Autres provisions techniques vie relatives aux contrats PERP (autres provisions techniques) 3706 Provision de diversification 3707 Provision collective de diversification différée 374 Acceptations Vie (autres provisions techniques)	Montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	La ventilation des PT vie n'est pas demandée pour les champs R0660 à R0680 pour la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
• Provisions techniques calculées comme un tout	R0660			Montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille répliquable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
• Meilleure estimation	R0670			Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés). La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
• Marge de	R0680			Montant total de la marge de risque des provisions	Le renseignement de ce champ n'est pas

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II	Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
risque				techniques vie (hors santé, UC et indexés). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
Provisions techniques UC ou indexés	R0690=R0700+R0710+R0720		380 Provisions mathématiques (Provisions des contrats en unités de compte) 385 Provisions pour participation aux bénéfices (Provisions des contrats en unités de compte)	Montant total des provisions techniques UC et indexés. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	La ventilation des PT UC ou indexés n'est pas demandée pour les champs R0700 à R0720 pour la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
• Provisions techniques calculées comme un tout	R0700			Montant total des provisions techniques UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille répliquable/pouvant être couvert). Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
• Meilleure estimation	R0710			Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques UC et indexés. La meilleure estimation doit être brute de réassurance. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
• Marge de risque	R0720			Montant total de la marge de risque des provisions techniques UC et indexés. Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
Autres provisions techniques	R0730	Provisions qui n'ont pas d'existence en Solvabilité II	3700 Provision pour aléas financiers (CDA, CDSS) 3700 Provision pour risques d'exigibilité des engagements techniques – affaires directes Vie (CDM) 3701 Provision pour risques d'exigibilité des engagements techniques – opérations prises en substitution (Vie) (CDM) 3703 Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques (Vie) 3723 Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques (Non-vie) 379 Dotations à la provision pour risque d'exigibilité restant à constater	Autres provisions techniques comptabilisées par les entreprises dans leurs comptes légaux conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS.	

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
Passifs éventuels	R0740	Évaluation sur la base d'une valeur attendue des flux de trésorerie nécessaires pour éteindre l'obligation, actualisés au taux sans risque et en tenant compte du risque d'incertitude.			Un passif éventuel est défini comme : a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou b) une obligation actuelle résultant d'événements passés même si: - i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation; ou - ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. Le montant des passifs éventuels comptabilisés au bilan doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/35.	Le renseignement de ce champ n'est pas demandé dans la colonne C0020 « Valeur comptes légaux ».
Provisions autres que les provisions techniques	R0750	Évaluation selon IAS 37		ex 15 Provisions (autres que les provisions techniques)	Passifs à échéance incertaine ou d'un montant incertain (à l'exclusion des passifs déclarés sous la rubrique « obligations au titre des prestations de retraite. Les provisions sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant que l'on peut les estimer de manière fiable) lorsqu'elles représentent des obligations et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre les obligations.	Les comptes 13 – « Subventions d'équipement et autres subventions d'investissement » et 14 – « Provisions réglementées (autres que les provisions techniques) » font partie de l'excédent des actifs sur les passifs.
Provision pour retraite	R0760	Évaluation selon IAS 19		ex 15 Provisions	Total des engagements nets liés au régime de retraite des salariés.	
Dépôts des réassureurs	R0770	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		1657 Dettes représentatives de la composante dépôt d'un contrat de réassurance 17 Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques 170 Entreprises liées 171 Participations 172 Autres	Montants (par exemple, trésorerie) versés par le réassureur ou déduits par le réassureur conformément au contrat de réassurance	
Passifs d'impôts différés	R0780	Évaluation selon IAS 12		Non applicable (en principe)	Les passifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables.	Pour les besoins de l'établissement du bilan sous Solvabilité II, les impôts différés doivent être constatés.

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
Produits dérivés	R0790	<p>Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un passif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ; ou à défaut - Valeur alternative. <p>Évaluation en juste valeur mais sans tenir compte des évolutions du risque de crédit propre à l'entreprise depuis la date d'origine de la comptabilisation</p>		<p>ex 4861 Comptes de régularisation liés à des stratégies d'investissement ou de désinvestissement</p> <p>ex 4862 Comptes de régularisation liés à des stratégies de rendement</p> <p>ex 4863 Comptes de régularisation sur autres opérations</p>	<p>Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»); b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; c) il est réglé à une date future. 	<p>Seuls les dérivés passifs (dérivés de valeur négative à la date de clôture) sont à inclure dans cette ligne. Ils ne sont pas inclus dans l'état détaillé sur les dérivés.</p>
Dettes envers les établissements de crédits	R0800	<p>Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un passif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ; ou à défaut - Valeur alternative. <p>Évaluation en juste valeur mais sans tenir compte des évolutions du risque de crédit propre à l'entreprise depuis la date d'origine de la comptabilisation</p>		<p>1640 Entreprises liées (Dettes envers des établissements de crédit)</p> <p>1641 Participations (Dettes envers des établissements de crédit)</p> <p>1642 Autres établissements de crédit (Dettes envers des établissements de crédit)</p> <p>ex 52 Avoirs en banque, CCP (en cas de solde créditeur)</p>	<p>Dettes, telles que crédits hypothécaires et emprunts, envers des établissements de crédit, à l'exclusion des obligations détenues par des établissements de crédit (car l'entreprise ne peut pas identifier tous les porteurs des obligations qu'elle émet) et des passifs subordonnés. Inclut aussi les découverts bancaires.</p>	<p>Y compris les comptes de charges à payer. Comprend les dettes issues des opérations de mises en pension de titres. Les comptes courants bancaires créditeurs ne sont pas dans l'état détaillé des actifs.</p>
Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	R0810	<p>Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un passif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ; ou à défaut - Valeur alternative. 		<p>161 Emprunts obligataires non subordonnés</p> <p>1610 Emprunts obligataires convertibles</p> <p>1611 Autres emprunts obligataires</p> <p>162 Emprunt pour fonds d'établissement</p> <p>163 Billets de trésorerie et autres titres de créance négociables émis par l'entreprise</p> <p>1680 Entreprises liées (Autres emprunts et dettes assimilées)</p> <p>1681 Participations (Autres emprunts et dettes assimilées)</p> <p>1682 Autres (Autres emprunts et dettes assimilées)</p>	<p>Dettes financières incluant les obligations émises par l'entreprise (qu'elles soient détenues ou non par des établissements de crédit), les titres structurés émis par l'entreprise elle-même et les crédits hypothécaires et emprunts dus à des entités autres que des établissements de crédit.</p> <p>Les passifs subordonnés ne peuvent pas être inclus ici.</p>	<p>Y compris les comptes de charges à payer. Comprend les dettes issues des opérations de mises en pension de titres.</p>

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
		Évaluation en juste valeur mais sans tenir compte des évolutions du risque de crédit propre à l'entreprise depuis la date d'origine de la comptabilisation.				
Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires	R0820	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		ex 40 Créances et dettes nées d'opérations d'assurance directe ex 402 Assurés ex 403 Intermédiaires d'assurance ex 404 Comptes courants des coassureurs 405 Comptes courants des cédants en substitution (CDM) ex 408 Autres tiers	Montants en souffrance dus aux preneurs et à d'autres assureurs et entreprises, et liés aux activités d'assurance, mais qui ne sont pas des provisions techniques. Inclut les montants en souffrance dus aux intermédiaires de (ré)assurance (par exemple les commissions dues aux intermédiaires mais non encore payées par l'entreprise). Exclut les prêts et les crédits hypothécaires dus à d'autres assureurs s'ils sont uniquement liés aux financements, mais non à l'activité d'assurance (ces prêts et crédits hypothécaires sont à inclure dans les dettes financières). Inclut les dettes nées d'opérations de réassurance acceptée.	Y compris les comptes de charges à payer et produits constatés d'avance.
Dettes nées d'opérations de réassurance	R0830	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		ex 4100 Entreprises liées (Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires) ex 4101 Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation (Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires) ex 4102 Autres (Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires) ex 4110 Entreprises liées (Comptes courants des cédantes et rétrocedantes) ex 4111 Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation (Comptes courants des cédantes et rétrocedantes) ex 4112 Autres entreprises (Comptes courants des cédantes et rétrocedantes) ex 412 Intermédiaires de réassurance et autres intermédiaires ex 413 Comptes courants des garants en substitution (CDM)	Montants en souffrance dus aux réassureurs (en particulier comptes courants) autres que les dépôts, et liés à l'activité de réassurance, mais qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Inclut les montants dus aux réassureurs qui sont liés aux primes cédées.	Y compris les comptes de charges à payer et produits constatés d'avance.
Autres dettes (hors assurance)	R0840	Non coté : utilisation de méthodes alternatives		ex 42 Personnel et comptes rattachés ex 43 Sécurité sociale et autres organismes sociaux ex 44 État et autres collectivités publiques ex 45 Groupe ex 46 Débiteurs et créditeurs divers (CDM) ex 460 Entreprises liées (Débiteurs et créditeurs divers) (CDA et CDSS) ex 461 Entreprises avec lesquelles existe un lien de participation (Débiteurs et créditeurs divers) (CDA et CDSS) ex 462 Autres (Débiteurs et créditeurs divers) (CDA et	Montant total des autres dettes, incluant les montants dus aux salariés, aux fournisseurs, etc. et non liés à l'assurance, en parallèle aux créances récupérables (commerciales, hors assurance) du côté actifs; Inclut les entités publiques.	Y compris les comptes de charges à payer et produits constatés d'avance.

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
				CDSS)		
Passifs subordonnés	R0850=R0860+R0870				Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'entreprise est liquidée. Montant total des passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base et des passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base (R0860) et passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base (R0870) n'est pas possible, indiquer la somme uniquement.	
- Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base	R0860	Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 : - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un passif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ;ou à défaut - Valeur alternative. Évaluation en juste valeur mais sans tenir compte des évolutions du risque de crédit propre à l'entreprise depuis la date d'origine de la comptabilisation.		ex 1600 Titres participatifs ex 1601 Autres emprunts et titres subordonnés admis en constitution de la marge de solvabilité (CDA et CDSS) ex 1601 Emprunts obligataires subordonnés à durée déterminée (CDM) ex 1602 Autres emprunts et titres subordonnés non admis en constitution de la marge de solvabilité (CDA et CDSS) ex 1602 Autres emprunts subordonnés à durée déterminée (CDM) ex 1603 Emprunts obligataires subordonnés à durée indéterminée ex 1604 Autres emprunts subordonnés à durée indéterminée ex 1605 Autres passifs subordonnés	Les passifs subordonnés sont des dettes qui se classent à un rang inférieur à d'autres dettes spécifiées lorsque l'entreprise est liquidée. D'autres dettes peuvent être encore plus fortement subordonnées. Seuls les passifs subordonnés qui ne sont pas inclus dans les fonds propres de base doivent être déclarés ici. En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base et passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.	

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II	Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
- Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base	R0870	<p>Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un passif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ; ou à défaut - Valeur alternative. <p>Évaluation en juste valeur mais sans tenir compte des évolutions du risque de crédit propre à l'entreprise depuis la date d'origine de la comptabilisation</p>	<p>ex 1600 Titres participatifs admis en constitution de la marge de solvabilité</p> <p>ex 1601 Autres emprunts et titres subordonnés admis en constitution de la marge de solvabilité (CDA et CDSS)</p> <p>ex 1601 Emprunts obligataires subordonnés à durée déterminée (CDM)</p> <p>ex 1602 Emprunts et titres subordonnés non admis en constitution de la marge de solvabilité</p> <p>ex 1602 Autres emprunts subordonnés à durée déterminée (CDM)</p> <p>ex 1603 Emprunts obligataires subordonnés à durée indéterminée</p> <p>ex 1604 Autres emprunts subordonnés à durée indéterminée</p> <p>ex 1605 Autres passifs subordonnés</p>	<p>Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base.</p> <p>En ce qui concerne la colonne «valeur comptes légaux» (C0020), lorsque la ventilation entre passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base et passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.</p>	<p>Y compris les comptes de charges à payer.</p> <p>Compte 1602 : a priori, si des emprunts ne sont pas admis selon les normes françaises, ils ne le seront probablement pas non plus en Solvabilité II.</p>
Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus	R0880	<p>Hiérarchie des méthodes de valorisation à retenir selon l'article 10 du Règlement délégué (UE) 2015/35 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours de cotation si marché actif (IAS 39) ; - Valeur de cotation d'un passif similaire coté sur un marché actif en effectuant des ajustements pour tenir compte des différences ;ou à défaut - Valeur alternative. <p>Évaluation en juste valeur mais sans tenir compte des évolutions du risque de crédit propre à l'entreprise depuis la date d'origine de la comptabilisation. Toutefois, les comptes cités ci-contre seront en principe retenus pour une valeur nulle dans le bilan Solvabilité II.</p> <p>À notre avis seuls les écarts de conversion sur les succursales doivent figurer sur le compte 4897, ceux-ci n'ont pas de valeur dans le bilan Solvabilité II.</p>	<p>165 Dépôts et cautionnements reçus</p> <p>1650 Entreprises liées</p> <p>1651 Participations</p> <p>1652 Dépôts de garantie, liés à des instruments financiers à terme, reçus en espèces</p> <p>1653 Dépôts de garantie, liés à des instruments financiers à terme, reçus en titres</p> <p>1654 Autres</p> <p>484 Produits à répartir sur plusieurs exercices</p> <p>485 Autres comptes de régularisation - passif</p> <p>487 Évaluations techniques de réassurance (CDA)</p> <p>ex 4897 Écarts de conversion-passif</p>	<p>Montant total de tous les autres passifs non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.</p>	<p>Les comptes de classe 4 cités ci-contre sont en principe valorisés pour une valeur nulle dans le bilan Solvabilité II</p>

Passifs (tels que présentés dans l'état S.02.01.01)	Références dans l'état S.02.01.01 Bilan	Commentaires sur la valorisation Solvabilité II		Comptes du plan comptable assurance à utiliser dans la colonne « Valeur comptes légaux » (C0020)	LOG du tableau	Remarques complémentaires sur le contenu
Total du passif	R0900=R0510+R0600+R0690 +R0740+R0750+R0760+R0770+R0780 +R0790+R0800+R0810+R0820+R0830 +R0840+R0850+R0880 (+R0730 pour la colonne C0020 « valeur comptes légaux »)				Montant total global des tous les éléments de passif.	
Excédent d'actif sur passif	R1000=R0500- R900				Montant total de l'excédent de l'actif de l'entreprise sur son passif, valorisé conformément aux principes de valorisation Solvabilité II. Valeur de la différence entre les actifs et les passifs.	

Observations complémentaires

- Les titres prêtés ne sont pas décomptabilisés du bilan social, les titres figurent dans les comptes d'origine.
Les titres mis en pension, non décomptabilisés, figurent également dans leurs comptes d'origine.